

2 SD GROUP
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 3 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 664 CHEMIN DES BOUHERES,
31330 GRENADE
827 853 938 RCS TOULOUSE

STATUTS MIS A JOUR

Suivant décisions du président en date du 08/10/2025

Certifiés conformes à l'original
Le Président

A titre liminaire et pour satisfaire aux dispositions de l'article R224-2 du Code de Commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par les actionnaires nommément désignés ci-après, à savoir,

LES SOUSSIGNES

-Monsieur Sébastien Benoit DIAZ, né le 06/09/1972 à Toulouse (31) de nationalité française, demeurant à Pibrac (31820), 11 Avenue François Verdier, Marié le 20/07/2007 à Pibrac 31820 sous le régime de la séparation de biens à Sarah Cabot née le 26 /08/1972 à Albi 81000.

-Madame Sonia LAFON, née le 13/03/1975 à Toulouse (31) de nationalité française, demeurant à 9 Impasse du crucifix Launaguet (31140), -Célibataire.

-Monsieur David Michel BRECQ, née le 24/04/1978 à Saintes (17), de nationalité française, demeurant au 8, Les balcons de la Save Montaigut/Save (31530) -célibataire

2 SD GROUP
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 3 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 664 CHEMIN DES BOUHERES,
31330 GRENADE
827 853 938 RCS TOULOUSE

Article 1 – FORME

Il est institué entre les propriétaires des actions ci après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite une société par action simplifiée en abrégé SAS

Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 modifiée notamment par la loi n°99-587 du 12 juillet 1999, telle que codifiée sous les articles L210-1 et suivants du Code de Commerce (cf notamment art L227-1 à L227-20) promulguée par ordonnance n°2000-912 du 18 septembre 2000, ainsi que par les prescriptions du décret n°67-236 du 23 mars 1967 codifié sous les articles R210-1 et suivants du Code précité qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société, d'une part peut à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne moral, d'autre part n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'Etranger les activités suivantes :
GROS DEMI-GROS DETAIL DE TOUT PRODUITS Y COMPRIS VETEMENTS,
CHAUSSURES, MOTOS ET CYCLES ET DE LEURS PIECES ET ACCESSOIRES.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **2 SD GROUP.**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou de l'abréviation SAS et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **664 Chemin des Bouheres, 31330 GRENADE.**

Il peut être transféré en tout autre lieu situé sur le département ou un département limitrophe, par simple décision du président mais tout transfert hors du département et des départements limitrophes, et a fortiori du territoire français sera pris par décision collective extraordinaire des associés dans les formes prévues à l'article 17 et à la majorité de 51% des actions.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation initiale au registre du commerce et des sociétés de Toulouse, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président ou l'un des dirigeants chargés d'administrer la société doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu dit siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est constitué de 300 parts sociales de 10 Euros chacune.

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

A Madame Sonia LAFON A concurrence de TROIS CENT PARTS SOCIALES Numérotée de 1 à 300	300 PARTS
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS Représentatives du capital social	300 PARTS

Article 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des actionnaires selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

1°) Augmentations

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'assemblée générale extraordinaire des associés est seule compétente pour décider ou autoriser sur le rapport du président, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, les actionnaires peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le président du tribunal de commerce.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

2°) Réductions

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de réaliser une réduction de capital quel qu'en soit le motif.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

3°) Amortissements

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties ; dans ce dernier cas les actions sont dites de jouissance.

4°) Associé unique

Conformément aux dispositions des article 262-1 alinéa 2 et 262-10 alinéa 3 de la loi modifiée du 24 juillet 1966, reprise sous les articles L277-1 alinéa 2 et L227-9 alinéa 2 du Code de Commerce, lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés et dont il est fait mention ci-dessus pour les opérations relatives aux augmentations, réductions et amortissements du capital social.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux établissements financiers désignés à cet effet, à savoir lors de la construction, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission, le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966, transférées sous les articles L228-27 et suivants du Code de Commerce complétés par les articles R228-34 et suivants du même code. Ainsi, l'actionnaire qui ne sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société sont obligatoirement nominative ; elles doivent donner lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur ou les sociétés anonymes. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte et tout actionnaire peut demander à la société une attestation d'inscription en compte

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote. L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions

prévues pour la réduction du capital social en l'absence de perte peut à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT - PREEMPTION - NANTISSEMENT - LOCATION

1 - Mode de transmission

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte après inscription sur le registre des mouvements de titres.

2 - Clause d'agrément

Toute cession d'actions au profit de qui que ce soit, doit être soumise au droit d'agrément stipulé dans ce même article et selon les conditions ci après :

le cédant doit adresser à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre décharge manuscrite une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire proposé, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, la décision est prise par le Président.

Elle est modifiée au cédant par lettre recommandée avec AR. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, qui dispose à cet effet et par ailleurs du droit de préemption énoncé ci-après, soit par une ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Dans le cas où le repreneur est étranger à la société, le prix de cession proposé par ce dernier, s'il est accepté par le cédant, constitue le prix de vente.

Dans l'hypothèse où l'acheteur est déjà actionnaire de la société, le prix est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert qui pourra être désigné soit à l'unanimité des parties en présence, soit à défaut d'accord entre elles conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné. Le désistement du cédant vaudra renonciation de plein droit au projet de cession.

si à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de

Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés conjointement par le Président et par l'un au moins des deux directeurs généraux est régularisée par un ordre de mouvement de titre signé du cédant, ou, à défaut du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

3 - Clause de préemption

L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec AR, son projet de cession indiquant :

le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les 60 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Les actionnaires minoritaires dirigeants disposent d'une priorité absolue de rachat aux mêmes conditions. En cas d'égalité de plusieurs actionnaires dirigeants, la priorité ci-avant les concernera de manière équivalente ; ils auront la préférence d'acquérir aux mêmes conditions le nombre d'actions offertes à la vente en les partageant de manière équivalente, de manière prioritaire.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires non retrayants ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions proposées à la vente et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 60 jours ci-dessus, les actions concernés sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernés, la société peu en vertu d'un droit de préemption subsidiaire acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose à cette fin d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de 6 mois ou de les annuler par voie de réduction de capital.

Le prix de rachat des actions par les actionnaires ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil (loi 1966 art262-19 alinéa 1)

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement dans les conditions de prix prévues à

l'article 1843-4 du Code Civil (Loi 1966 art262-18 alinéa1), le non exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

4 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des paragraphes 2 et 3 de l'article 11 ci-dessus énoncés sont nulles.

5 - Nantissement des actions

Lorsque la société par le truchement de son président et de son directeur Général a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

6 - Location des actions

Les actions représentatives du capital social peuvent être données en location à une personne physique conformément et sous les réserves prévues à l'article L289-2 du Code de Commerce

Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location dont les mentions sont fixées par l'article R-239-1 du Code de Commerce, établi par acte sous-seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location ou son renouvellement doivent également lui être signifiés sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le Registre de mouvements de titres de la société et tout intéressé peut faire enjoindre la société d'inscrire ou de radier cette inscription. A compter de cette inscription, la société doit adresser au locataire les informations dues aux actionnaires et doit prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires et au locataire dans les autres assemblées.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-proprétaire.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt à peine de nullité.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - DEMEMBREMENT DES ACTIONS - COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES

1°) Toute action en l'absence de catégories d'actions ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le bon de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social

qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera le cas échéant fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société auxquelles ces distributions pourraient donner lieu.

2°) Les actionnaires ne sont pas responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

3°) La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des organes sociaux.

4°) Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre de sorte qu'en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire

5°) Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

6°) A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé, en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

7°) Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art19).

8°) Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

9°) En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts peut être exercé conjointement ou séparément par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent au nu-propriétaire ; si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit et il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit

d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attributions.

L'usufruitier dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-proprétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits, dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

10°) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

11°) Le président peut autoriser un actionnaire à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrit sur un compte courant ouvert dans les écritures sociales, s'il satisfait par ailleurs aux conditions fixé et par la réglementation bancaire.

A défaut de convention particulière, les fonds versés ne peuvent être retirés de la caisse sociale, en capital et intérêts qu'après un préavis d'un mois et l'intérêt est servi au taux maximal fiscalement admissible pour la déductibilité desdits intérêts.

Article 12 : NOMINATION - REVOCATION ET CESSATION DES FONCTIONS DE PRESIDENT

1°) La société est représentée à l'égard de tiers , dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, en présence d'un actionnaire unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Si la société est représentée, dirigée et administrée par une personne physique associée de la société, la personne âgée de plus de quatre vingt ans ne peut être président ; lorsqu'elle dépasse cet âge au cours du mandat, elle est réputée démissionnaire d'office lors de la prochaine décision des associés. Elle mettra à l'ordre du jour de cette réunion la décision à prendre pour son remplacement.

Le premier président de la société, désigné à ces fonctions sans limitation particulière de durée est Monsieur Sébastien Benoit Diaz ,né le 06/09/1972 à Toulouse (31000) de nationalité française et domicilié en cette même qualité au siège de la société.

Par la suite et dans le cas de démission, décès ou révocation, le président est désigné par décision collective ordinaire prise à la majorité simple des voix des actionnaires pour la durée qu'ils fixeront, étant précisé que le président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article 262-8 de la loi modifiée du 24 juillet 1966, codifié sous l'article L227-7 du Code de Commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président.

Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale, président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique comportant ses noms et qualités.

2°) Le président peut être révoqué par décision collective extraordinaire prise à la majorité des trois quarts de voix des actionnaires en ce compte les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

3°) Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Article 13 - REMUNERATION ET POUVOIRS DU PRESIDENT

1°) La rémunération du président ainsi que le cas échéant du Directeur Général et du Directeur Général délégué est fixé par un comité financier composé du président et Directeur Général pour la durée de leurs fonctions respectives de Président et de Directeur Général, ou en cas de Président unique par l'Assemblée Générale des actionnaires statuant à la majorité de 51% des actions, les voix du Président devant être prises en compte, étant précisé que ladite rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle et qu'à défaut d'accord entre les membres du comité financier susmentionné, la rémunération en cause sera fixée par décision collective ordinaire des actionnaires de la société.

2°) Le président qui est le premier représentant légal de la société à l'égard des tiers est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article 262-7 de la loi du 24 juillet 1966, codifié sous l'article L 277-6 du Code de Commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception des ceux qui sont expressément réservées par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts, toutefois à titre de règlement intérieur et des ses rapports avec les actionnaires, sans que cette limitation de pouvoir ne puisse être opposée aux tiers, le Président ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par une décision ordinaire ou constatée après

consultation préalable à cet effet par télécopie ou télex, passer quelque commande que ce soit et plus généralement engager quelque dépense sociale que ce soit d'un montant unitaire HT excédant : QUATRE CENT MILLE EUROS, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fond de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve, outre que toutes éventuelles dispositions desdits statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

3°) Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent, dès lors qu'il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Toutefois, lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique ne peut déléguée les pouvoirs qu'il tient de l'article 262-10 de la loi du 24 juillet 1966, codifié sous l'article 1227-9 du Code de Commerce.

4°) Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L432-6 du Code du travail auprès du président.

Article 14 - DIRECTEURS GENERAUX

1°) Sans préjudice de la possibilité de procéder à sa désignation dans les statuts, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à la majorité de 51% des actions, peut désigner une personne physique (ou plusieurs) actionnaire ou non pour assister le président dans ses fonctions, à titre de directeur général, conformément aux prévisions de l'article L227-6 du Code de Commerce dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 118 de la loi n°2003-706 du 1er août 2003.

L'acte de nomination qui fera l'objet d'une publication légale fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général, sa rémunération est fixée et notifiée s'il y a lieu dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour le président sous l'article 14 qui précède. Celle-ci ne pourra excéder celle du président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.

2°) Tout directeur général est révocable à tout moment et sans motivation particulière préalable dans les mêmes conditions de majorité que pour le Président par décision collective extraordinaire des actionnaires.

En cas de décès, démission ou révocation ou en cas d'empêchement temporaire du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions, il provoque une réunion des actionnaires chargée de nommer un nouveau président dont la désignation ne met pas fin automatiquement à ses fonctions.

Le directeur général qui ne doit pas être âgé de plus de quatre vingt ans, ayant le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président de l'acte de sa nomination fixant l'étendue de ses pouvoirs de manière identique à celle du président.

Le premier Directeur Général de la société, désigné à ces fonctions sans limitation particulière de durée, sera nommé à la première assemblée générale.

Article 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général, le cas échéant, et les autres organes de direction donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Comptes, étant précisé qu'échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président et le directeur général, le cas échéant, doivent aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au Commissaire aux Comptes.

Les actionnaires statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société ; par délégation à ce qui précède lorsque la société ne comprend qu'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 16 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

1°) Les décisions collectives des associés sont prise en assemblées générales qualifiées selon le cas d'ordinaire ou d'extraordinaire (ou de mixtes si les deux catégories de décisions possibles sont inscrites à l'ordre du jour).

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts ; elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits

d'action d'un de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée général extraordinaire ouverte à tous les associés puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

2°) Les décisions qui doivent être prises collectivement par les actionnaires tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- le transfert du siège social,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- la prorogation de la durée de la société,
- la modification de dispositions statutaires à l'exception des pouvoirs du président en matière de changement de siège selon l'article 4,
- la nomination, la révocation et le cas échéant la rémunération du président et du directeur général ainsi qu'il est prévu aux articles 12 et 13,
- la nomination ou le renouvellement des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale,
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16,
- l'exclusion d'un actionnaire telle que prévue par l'article 25,
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats ; à cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois, même dans le cas d'un associé unique, de la clôture de l'exercice social, les actionnaires sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du président dans les limites énoncés à l'article 14 alinéa 2 qui précède.

3°) Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci avant, les décisions des actionnaires sont prises par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des actionnaires, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les actionnaires appartient au président sauf le droit pour le Commissaire aux Comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

A cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin est, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prise à

la majorité simple des seuls suffrages exprimés en réunions ou lors de la consultation écrite à l'exception des décisions ayant trait à la révocation du président requérant la majorité de 51% des actions, étant précisé que les abstentions, les bulletins blancs ou nuls et les formulaires ne donnant aucun sens de vote ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

4°) Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblée générale et de participer aux délibérations, le cas échéant par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puissent être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

En principe, chaque actionnaire participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre actionnaire ; le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée

Tout actionnaire peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux actionnaires qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenue compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration ; dans ce cas l'actionnaire fait son choix en cochant les cases correspondantes.

En cas de consultation écrite, l'actionnaire vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'actionnaire peut être représentée par toute personne de son choix dès lors que le mandant est régulier et spécial.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

5°) Une décision unanime des actionnaires est exigée pour :

toute augmentation des engagements d'un actionnaire et notamment pour obtenir l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable.

L'adoption ou la modification de clauses négatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art 11 des présents statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un actionnaire, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article 262-20 de la loi modifiée du 24 juillet 1966 codifié sous l'article L227-19 du Code de Commerce.

6°) En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée général des actionnaires, lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire, les modalités de consultation des actionnaires étant alors inapplicables.

Les décisions prises par l'associé unique qui ne peut déléguer ses pouvoirs sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 17 – MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION DES ACTIONNAIRES

1 – Assemblées Générales

Les actionnaires sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 16 ; le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

Les convocations seront effectuées dans tous les cas par lettre recommandée avec avis de réception ; elles comporteront l'énoncé de l'ordre du jour et elles seront accompagnées du texte des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'assemblée est de quinze jours au minimum, étant précisé que les actionnaires peuvent décider à tout moment et à l'unanimité de se réunir ensemble et sans préavis pour tenir une Assemblée Générale soit Ordinaire soit extraordinaire, soit Mixte.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 16.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'actionnaire présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction, le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

2 – Procès verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés (également désignés sous le vocable d'actionnaires) est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès verbal est établi et signé par le président sur un registre tenu au siège, coté et paraphé.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuille est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conforme par le président et il peut en être délivrée des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le président soit par le directeur général ou après dissolution de la société, par un liquidateur.

3 – Consultations écrites

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, ce dernier adresse, dans les formes qu'il considère les plus appropriées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires et notamment ceux visés à l'article 19. Le Commissaire aux Comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote, le vote peut être émis par tout moyen. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'actionnaire qui l'émet.

Pour qu'un télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé, à défaut l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'e-mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'actionnaire communiquera au président le code d'accès, une copie de l'e-mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran et cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'e-mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé, à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore, l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout actionnaire qui n'aura pas voté dans le délai prévue ci avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Tout actionnaire qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse, les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

4 – Actes

Les actionnaires, à la demande du président peuvent prendre les décisions dans un acte, l'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux Comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision, une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir les conditions d'information préalables des associés et s'il y a lieu des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter, l'identité (nom, prénom, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 18 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des actionnaires.

Pour des consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les actionnaires peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des Commissaires aux Comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire et des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Article 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er mars et finit le 31 mars de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation au greffe du tribunal de commerce de Toulouse et se terminera le 31 mars de l'année suivante.

Article 20 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine, il établit en outre un rapport de gestion sur la situation de l'activité de la société.

Article 21 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision des actionnaires ou de l'associé unique approuve les comptes sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés effectuée conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués, étant précisé toutefois que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Cependant, le président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos en cours avant que les comptes de cet exercice n'aient été approuvés, sous réserve toutefois des restrictions légale prévoyant notamment en ce cas l'intervention préalable du Commissaire aux Comptes.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution ; ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement des dividendes en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par l'assemblée générale ordinaire, pour les comptes sur dividendes.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. Le prix des actions ainsi émises qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article 352 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 transféré sous l'article L231-19 du Code de Commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

Le demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale sans qu'il puisse être supérieur sur trois mois à compter de la date de ladite assemblée et l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189,191, 2ème alinéa et 192 de la loi du 24 juillet 1966, codifié sous les articles L225-142, L225-144 et L225-146 du Code de Commerce.

Article 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les actionnaires dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les actionnaires est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de consultation des actionnaires, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article 241 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, codifiée sous l'article L225-248 du Code de Commerce sur renvoi de l'article L227-1 du même code.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L225-248 du Code précité.

Article 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

1°) A toute époque et en toutes circonstances une décision des actionnaires peut prononcer dissolution anticipée de la société. Un an, au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis le cas de fusion ou de scission et la liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les actionnaires sur la proposition du président retiennent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, la nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des Commissaires aux Comptes.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le

remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant des actions de catégories différentes.

2°) En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Etant donnée la nouvelle loi du 1^{er} janvier 2009, les commissaires aux comptes seront nommés en fonction du montant du CA et à l'issue d'une assemblée générale extraordinaire.

Les honoraires des commissaires aux comptes déterminés en fonction des prestations effectuées et dans le cadre de la réglementation en vigueur seront supportés par la société.

Article 26 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

L'ensemble des documents et informations transmises aux actionnaires par la société est sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux qui seraient déjà dans le domaine public. Par conséquent les actionnaires s'engagent sous réserve des prescriptions légales et réglementaires, à ne pas communiquer d'informations concernant la gestion, le fonctionnement ou les résultats de la société à des tiers étrangers à celle-ci.

Les actionnaires s'engagent également à ne pas diffuser également à des tiers les informations sur les autres actionnaires.

L'actionnaire qui ne respecte pas son obligation de confidentialité s'expose à la mise en œuvre de la clause d'exclusion énoncée à l'article 28 des statuts, sans préjudice de tous dommages intérêts susceptibles de lui être réclamés par voie de justice.

Article 27 – CLAUSE D'EXCLUSION – RACHAT DE SES ACTIONS

1 – Cas dans lesquels l'exclusion pourra être prononcée

Les actionnaires peuvent décider par décision collective prise à la majorité simple des voix exprimées d'exclure tout actionnaire, dès lors que surviendrait l'un des événements suivants :

- changement de contrôle d'une personne morale actionnaire, la notion de contrôle étant

- définie au sens des dispositions de l'article L233-3 du Code de Commerce,
- refus de voter une délibération vitale pour la société,
- ouverture au nom de l'actionnaire d'une procédure commerciale de redressement et a fortiori de liquidation judiciaire,
- dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit d'une personne morale actionnaire,
- exercice d'une activité directement ou indirectement (par personne morale interposée notamment) concurrent de celle de la société,
- introduction d'une action en justice contre la société y compris d'une action en dissolution pour mésentente entre associés,
- violation de l'obligation de confidentialité stipulée à l'article 29 qui précède,
- rupture de contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, d'un actionnaire, dans le cas où ce dernier ne respecterait pas ses engagements énoncés dans le contrat, de rétrocéder sans formalité les actions dont il est détenteur dans l'hypothèse où interviendrait une cessation d'activité salariale,
- opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs,
- accord de toute nature portant préjudice à la société,
- violation d'une clause statutaire etc.. .

La décision peut prévoir en outre la suspension des droits de vote de cet actionnaire tant que celui-ci n'a pas procédé à la cession des actions dont il est titulaire.

2 – Procédure d'exclusion

L'actionnaire concerné est convoqué, par lettre simple et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du président, à comparaître devant les actionnaires pour y être entendu sur ses moyens de défense, à défaut de comparution le jour dit, l'actionnaire est à nouveau convoqué par acte extrajudiciaire.

Il doit s'écouler un délai minimum de 20 jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution. La décision d'exclusion est prise dans les conditions de quorum et de vote des assemblées générales ordinaires d'associés, étant précisé que les actions de l'actionnaire en instance d'exclusion sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La notification de la décision d'exclusion ou de maintien dans la société est faite par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec AR ;

3 - Modalités de rachat des actions de l'associé exclu

En cas de décision d'exclusion, l'actionnaire concerné doit céder par priorité ses actions aux autres actionnaires ou à toutes personnes(s) désigné(es) par eux à la majorité simple.

La décision d'exclusion emporte l'obligation pour les associés restants d'acheter ou de faire acheter les actions de l'actionnaire exclu dans un délai de trois mois à compter de la date de cette décision.

A cet effet chaque actionnaire restant dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'associé exclu proportionnellement à sa participation dans le capital de la société.

Si à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la décision d'exclusion, les associés restants n'ont pas fait connaître par lettre recommandée avec AR à la société leur intention d'exercer directement ou au profit d'un tiers désignée par eux, leur droit de préemption, le président peut proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

Si tel n'est pas le cas, l'actionnaire exclu peut proposer un cessionnaire qui devra être agréé, à défaut d'agrément de ce cessionnaire, le président a le choix entre soit décider de faire racheter par la société les actions en vue de les annuler et de réduire son capital social, soit de les faire racheter par un tiers également soumis à agrément.

Si à expiration du délai de trois mois à compter de la décision d'exclusion, la société ou les actionnaires non retrayants n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions cédées sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1834-4 du Code Civil par un expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de la partie la plus diligente et les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui l'aura provoquée. Nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du président.

Le prix de l'action est payé au comptant à la date de la cession qui devra intervenir au plus tard trente jours après la notification du rapport d'expertise sauf pour la société qui, en cas de réduction de capital peut en régler le prix par fractions égales sur une durée maximale de six mois.

A défaut pour l'actionnaire exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les huit jours de la date de cession, le président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des mouvements de titres et la mise à jour des comptes d'actionnaires.

A compter de la notification de l'exclusion, l'associé perd sa qualité d'actionnaire et est privé du droit de vote attaché à ses actions. De la Même manière, il ne peut plus représenter aucun autre actionnaire aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance.

Article 28 – FRAIS ET DEBOURS

La société prendra à sa charge toutes les factures payées par les associés pour le compte de la SAS antérieures à la création de la SAS. La liste des factures sera produite lors de la première assemblée générale.

Article 29 – PUBLICITE LEGALE

Toutes les formalités y compris celles de publicité requise par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'inscription modificative de la société au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président qui a la faculté de se substituer à tout mandataire de son choix.

Article 30 – APPROBATION ET SIGNATURE DES STATUTS PAR LES ACTIONNAIRES

Les soussignés dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes déclarent avoir pris attentivement connaissance des présents statuts et les approuvée entièrement.

FAIT SUR VINGT QUATRE PAGES ET SIX EXEMPLAIRES ORIGINAUX DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT, DEUX POIUR LES FORMALITES DE DEPOT, UN POUR RESTER AU SIEGE SOCIAL, UN EXEMPLAIRE SUR PAPIER LIBRE ETANT REMIS EN OUTRE A CHAQUE ACTIONNAIRE

Fait à PIBRAC, le

Le président

Sébastien Benoit DIAZ

Associés

Sonia LAFON

David Michel BRECCQ